

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Monsieur. Philippe BAUMY, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Pascal PETITPIERRE, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Marie COSTA, Madame Vanessa CHABOURINE.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	25	19

Absents ayant donné un pouvoir : Mme Marianne HUREL à Mme Magali BLANLUET, Mme Anne BOUQUIER à M. Bruno GUYARD, Mme Christelle TESSIER à Mme Aurore YANG, M. Hervé LHOMME à M. Gérard HUET, Mme Solène MENNECIER à M. Bruno GODET, Mme Mariline BOUCLET à M. Fabrice PELLETIER.

Absents excusés : M. Bruno THOMAS, Mme Aline MERIAU, M. Jean-Philippe LECOINTE Mme Stéphanie AUBAILLY-GRON, M. Yann BOUGUENNEC, Mme Anab LEFFRAY.

Date de la convocation

12 septembre 2025

Date d'affichage

12 septembre 2025

Objet de la délibération

5. Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des
assemblées
5.2.2 Autres rapports, procès-
verbaux et compte rendus
soumis à une assemblée par
l'exécutif

2025- 061- Approbation du
rapport annuel sur le prix et la
qualité du service public
d'assainissement collectif 2024

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification

23/09/2025

A été nommé secrétaire : M. Bruno GODET

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif et la présentation du rapport annuel du délégataire.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport par Monsieur Philippe BAUMY, Adjoint au Maire,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur SISPEA
- **ADOpte** le rapport annuel du délégataire.

Le secrétaire de séance
Bruno GODET



Pour copie conforme,
Le Maire,
Frédéric MURA

